

Rapport

du

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale
sur sa gestion en 1897.

(Du 12 mars 1898.)

Monsieur le président et messieurs,

Nous conformant à l'article 47 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, nous avons l'honneur de vous présenter ci-après notre rapport de gestion pour l'année 1897.

A. Partie générale.

Le décès de M. le juge fédéral *André Bezzola*, survenu le 10 janvier 1897, a déjà pu être mentionné dans notre précédent rapport. Le 25 mars, l'Assemblée fédérale lui a donné pour successeur M. le Dr *Léo Weber*, secrétaire pour la législation et la justice au Département fédéral de Justice et Police, à Berne, lequel est entré en fonctions le 1^{er} juin et a été attaché à la seconde section.

M. le Dr *Ernst Brenner*, à Bâle, appelé aux fonctions de conseiller fédéral, a dû être remplacé comme suppléant du Tribunal fédéral. Le 24 juin, l'Assemblée fédérale a choisi en cette qualité M. le Dr *Paul Scherrer*, membre du Conseil des Etats, à Bâle.

Un autre suppléant, M. le Dr *Henri Häberlin*, conseiller national, à Frauenfeld, que le Tribunal fédéral avait eu à plusieurs reprises l'occasion d'apprécier comme collègue, est décédé dans le courant du mois d'octobre. Il a été remplacé, le

16 décembre, par M. le Dr *Alfred Fehr*, conseiller national, à Frauenfeld.

Sauf la nomination, déjà signalée dans notre précédent rapport, d'un secrétaire en la personne de M. le Dr *Théodore Weiss*, la composition du personnel de la chancellerie du Tribunal fédéral est restée la même qu'auparavant.

Le *règlement intérieur du Tribunal fédéral*, du 7 septembre 1893, déjà complété le 13 janvier 1896, ensuite de l'attribution à cette autorité de la haute surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite, a subi quelques nouvelles modifications. Le 19 janvier, il a été décidé d'attribuer à la seconde section les procès relatifs à la responsabilité des postes résultant des articles 18 à 23 de la loi fédérale sur la régie des postes, du 5 avril 1894. Une autre décision, du 18 décembre, place dans le ressort du tribunal siégeant *in pleno* soit les recours d'entreprises de chemins de fer contre les décisions du Conseil fédéral dans les cas prévus aux articles 12, 16 et 20 de la loi fédérale sur la comptabilité des chemins de fer, du 27 mars 1896, soit les contestations entre des entreprises de chemin de fer et la Confédération touchant la fixation des indemnités de rachat ou d'autres questions litigieuses relatives au rachat (art. 21 de la loi précitée). Une autre décision, relative aux procès concernant l'application de la loi du 9 décembre 1850 sur la responsabilité des autorités et fonctionnaires de la Confédération, sera mentionnée plus loin.

En vue du rétablissement de la *statistique des poursuites, faillites et concordats*, le Tribunal fédéral a demandé pour l'exercice écoulé un crédit qui lui a été accordé par l'Assemblée fédérale dans sa session d'été. Ensuite de ce vote, le Tribunal fédéral a, par circulaire du 30 juillet 1897, soumis aux autorités cantonales de surveillance l'avant-projet de formulaires simplifiés qu'il avait adopté en 1896 en vue de cette statistique et les a invitées à lui faire parvenir jusqu'au 15 octobre 1897 les observations et demandes d'amendements qu'elles auraient à formuler à cet égard. La plupart des autorités de surveillance ayant fait droit à cette invitation avant la fin d'octobre, il a été procédé, en tenant compte de leurs observations, à un remaniement complet des formulaires, qui ont ensuite été adoptés définitivement de même que les instructions s'y rapportant. A l'heure qu'il est ces nouveaux formulaires sont imprimés et l'ordre a été donné de procéder à la statistique déjà pour l'année 1897. Bien qu'il soit à prévoir que cette statistique se heurtera à des difficultés assez

considérables provenant principalement de la diversité de situation où les cantons se trouvent en cette matière, ainsi que de manière différente dont les autorités y sont organisées, on peut espérer néanmoins qu'elle aboutira. Si tel est le cas, elle fournira des données précieuses en ce qui concerne les effets de l'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et les renseignements ainsi obtenus auront leur importance au point de vue d'un développement ultérieur de la législation sur la matière.

A l'occasion de l'élaboration des formulaires pour la statistique des poursuites et des faillites, la troisième section du Tribunal fédéral a aussi examiné s'il ne conviendrait pas de modifier à certains égards la tenue de la comptabilité des offices de poursuite et de faillite, afin de mieux l'adapter aux besoins pratiques et en particulier de permettre aux offices de poursuite de fournir plus facilement les renseignements statistiques qui leur sont demandés. La Chambre des poursuites et des faillites n'a pas encore pu se former une opinion définitive sur ce point, mais il est à prévoir qu'elle sera en mesure de le faire dans le courant du présent exercice, une fois qu'elle aura obtenu à cet égard l'avis des autorités cantonales de surveillance.

En ce qui concerne la question très complexe de la *revision du tarif des frais*, la Chambre des poursuites et des faillites a soumis à une étude préliminaire le volumineux dossier qui été formé sur la matière et duquel il résulte que non seulement il a été émis des vœux absolument divergents, mais encore que les situations dont il y a lieu de tenir compte sont très diverses. Une proposition définitive n'a pas encore été faite à ce sujet.

Le service des *formulaires de poursuite*, qui est placé sous le contrôle de la Chambre des poursuites et des faillites et dont la comptabilité est d'ailleurs absolument distincte de celle du tribunal, a fonctionné régulièrement pendant l'exercice écoulé et semble répondre à un besoin réel. A l'occasion de la réimpression de certains formulaires, qui était devenue nécessaire, on a apporté à ces derniers diverses petites modifications que l'expérience avait fait considérer comme utiles.

Ainsi que nous l'avions déjà signalé dans notre précédent rapport, le Tribunal fédéral a décidé de faire réimprimer les tomes IX, X, XI et XIII (années 1883, 1884, 1885 et 1887) du *Recueil officiel des arrêts*. Ce travail est aujourd'hui terminé en ce qui concerne le tome IX et se poursuit pour les autres.

L'accroissement constant de la matière a d'ailleurs engagé le Tribunal à étudier si le mode de publication du *Recueil* ne devra pas être modifié à l'avenir. Une décision sur ce point devra être prise très prochainement, afin qu'elle puisse faire règle déjà pour le volume de 1898. Le Tribunal fédéral verra, à cette occasion, s'il peut être fait droit au vœu, émis au sein du Conseil national, tendant à une publication séparée des arrêts de la Chambre des poursuites et des faillites.

La confection d'un second volume du *Répertoire général des arrêts*, comprenant les années 1884 à 1893, a été décidée il y a quelques années déjà et est en cours d'exécution. Malheureusement le fonctionnaire de la chancellerie chargé de ce travail de longue haleine ne peut s'en occuper qu'en dehors des heures de bureau. Nous comptons néanmoins qu'en tout cas la première partie de ce répertoire (classement des arrêts suivant les dispositions constitutionnelles et légales appliquées) dont un certain nombre de feuilles sont déjà imprimées, paraîtra dans le courant de l'année.

Le nombre total des séances tenues en 1897 par le Tribunal fédéral s'est élevé à 217, se répartissant comme suit: séances plénières, 20; première section, 79; seconde section, 80; chambre des poursuites et des faillites, 35; cour de cassation pénale, 3. La chambre d'accusation, la chambre criminelle et la cour pénale fédérale n'ont eu aucune affaire à traiter en 1897. Les deux membres de la chambre des poursuites et des faillites ont été appelés en première ligne, comme le prévoit le règlement, à suppléer des collègues absents ou empêchés, soit dans la première, soit dans la seconde section. L'un d'eux a fait de ce chef 15 remplacements dans la première section, et 44 dans la seconde; l'autre respectivement 6 et 29. De plus, ces deux membres ont parfois été appelés à fonctionner comme juges d'instruction et à présenter des rapports aussi dans ces deux sections.

Un suppléant du Tribunal fédéral n'a été appelé à siéger qu'une seule fois.

B. Partie spéciale.

I. Administration de la justice civile.

Le tableau ci-après donne un aperçu des causes civiles dont le Tribunal fédéral s'est trouvé nanti en 1897 :

Nature des causes.	Reportées de 1896.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Pendantes.
1. Contestations civiles portées directement devant le Tribunal fédéral . .	39	26	65	30	35
2. Recours en matière d'expropriation .	226	102	328	216	112
3. Recours en réformé contre des jugements de tribunaux cantonaux . .	24	237	261	248	13
4. Demandes de révision et d'interprétation	—	7	7	7	—
5. Recours en cassation	1	1	2	2	—
6. Demandes de modération	—	4	4	4	—
Total	290	377	667	507	160

1. Contestations civiles portées directement devant le Tribunal fédéral.

Les 65 procès soumis directement au Tribunal fédéral se subdivisent comme suit :

- 15 procès entre la Confédération comme défenderesse et des particuliers ou des corporations comme demandeurs ;
- 26 procès entre cantons, d'une part, et des particuliers ou des corporations d'autre part ;
- 2 contestations entre communes de cantons différents, touchant le droit de cité ;
- 1 contestation entre un particulier et un canton relative au heimatlosat ;
- 2 procès entre compagnies de chemins de fer, concernant l'article 33, alinéa 4 de la loi fédérale sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, du 23 décembre 1872 ;
- 1 procès entre compagnies de chemins de fer, concernant l'article 30 de la même loi ;
- 1 procès ayant trait aux voies de raccordement industriel (loi fédérale du 19 décembre 1874) ;

- 7 actions fondées sur l'article 23 de la loi fédérale du 1^{er} mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- 1 action fondée sur l'article 47 de la même loi ;
- 8 procès portés directement devant le Tribunal fédéral par convention des parties ;
- 1 action fondée sur l'article 43 de la loi fédérale du 9 décembre 1850 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires de la Confédération.

65

Le *sort* de ces affaires civiles est indiqué par le tableau suivant :

Nature de la cause.	Retrait de la demande ou transaction.	Incompétence ou non-entrée en matière.	Demande admise en tout ou en partie.	Rejet de la demande.	Restées pendantes.	Total.
1. Procès de particuliers contre la Confédération	2	2	3	2	6	15
2. Procès entre cantons, d'une part, et particuliers ou corporations, d'autre part	6	—	3	7	10	26
3. Contestations entre communes touchant le droit de cité	—	—	—	—	2	2
4. Contestations relatives au heimatlosat	—	1	—	—	—	1
5. Procès entre compagnies de chemins de fer touchant l'article 33 de la loi de 1872	—	—	—	—	2	2
6. Procès entre compagnies de chemins de fer concernant l'article 30 de la même loi	—	—	—	—	1	1
7. Procès ayant trait aux voies de raccordement industriel	—	—	1	—	—	1
8. Actions fondées sur l'article 23 de la loi sur l'expropriation	—	—	—	—	7	7
9. Actions fondées sur l'article 47 de la même loi	—	—	—	—	1	1
10. Procès portés devant le Tribunal fédéral par convention des parties.	—	—	2	—	6	8
11. Actions fondées sur la loi fédérale sur la responsabilité des autorités et fonctionnaires de la Confédération	—	1	—	—	—	1
Total	8	4	9	9	35	65

Des 9 *procès terminés contre la Confédération*, trois avaient trait à des actions en responsabilité d'ouvriers des fabriques fédérales de munitions ou d'armes, fondées sur la loi fédérale sur la responsabilité des fabricants. Deux de ces demandes ont été rejetées, la troisième partiellement admise.

Une demande en dommages-intérêts de propriétaires d'immeubles gênés dans l'exploitation de ceux-ci par les exercices de tir d'artillerie de la place d'armes de Frauenfeld a également été admise, mais pour un chiffre considérablement inférieur aux prétentions des demandeurs. Une cinquième cause avait trait à une demande d'indemnité formée par la compagnie du Jura-Simplon en vertu de l'article 14 de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, à l'occasion de l'agrandissement de diverses stations auquel elle avait dû procéder ensuite d'ordres donnés par le Conseil fédéral dans l'intérêt de la défense du pays. La Confédération reconnaissait devoir de ce chef une certaine indemnité, que le Tribunal fédéral a quelque peu majorée. Les deux cas dans lesquels le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière concernaient l'un une demande de dommages-intérêts dirigée contre le Conseil fédéral sans que la procédure préalable prévue par la loi du 9 décembre 1850 eût été suivie ; le second une demande de la compagnie du Nord-Est relative à des modifications de statuts que le Conseil fédéral avait refusé d'approuver ; l'arrêt concernant cette dernière affaire sera publié dans le *Recueil*. Une huitième demande, tendant à l'allocation d'une indemnité à un voyageur blessé dans un accident postal, a abouti à une transaction. Une dernière, émanant d'un artiste dont les œuvres n'avaient pas été admises à l'exposition artistique de la section suisse à Munich, a été retirée.

Quant aux 16 *contestations entre cantons, d'une part, et des particuliers ou des corporations de l'autre*, qui ont reçu leur solution en 1897, 6 concernaient des actions en dommages-intérêts ensuite d'actes prétendus illicites d'un fonctionnaire ou de l'administration cantonale ; 1 une demande en indemnité d'un instituteur dont la place avait été supprimée à la suite de la fusion de deux écoles ; 1 la responsabilité du canton pour les préposés aux poursuites ; 1 la responsabilité civile des entreprises industrielles ; 1 la responsabilité des cautions d'un fonctionnaire public ; 2 le droit de pêche ; 1 les charges du concessionnaire d'une saline ; 1 la nullité d'une décision prise par l'assemblée générale d'une société anonyme ; 2 une clause compromissaire.

La *contestation relative au heimatlosat* mentionnée parmi les affaires terminées en 1897 se présentait sous la forme d'une demande formée par un particulier contre un canton, aux fins de rendre celui-ci responsable de la perte de la nationalité allemande encourue par le demandeur et de l'obliger à lui procurer une bourgeoisie suisse. Le Tribunal fédéral n'a

pu entrer en matière sur cette demande, attendu que d'après la loi fédérale du 3 décembre 1850 c'est au Conseil fédéral qu'il appartient de rechercher si un individu doit être déclaré heimatlose et d'instruire préalablement sur le point de savoir si son incorporation doit être exigée d'un canton.

Le *procès relatif aux voies de raccordement industriel*, terminé en 1897, avait trait à la répartition, entre deux industriels utilisant une voie de raccordement, des frais résultant d'une modification de la voie devenue nécessaire à la suite de changements apportés à la station voisine.

Les deux *procès portés devant le Tribunal fédéral par convention des parties* et jugés en 1897 étaient relatifs, l'un à une vente, et l'autre à un louage de services.

Enfin *l'action fondée sur l'article 43 de la loi fédérale sur la responsabilité des autorités et fonctionnaires de la Confédération*, au sujet de laquelle le Tribunal fédéral n'a pas pu entrer en matière, concernait le cas suivant : A teneur de l'article 43 de loi précitée, les actions civiles intentées par des particuliers contre des fonctionnaires nommés par le Conseil fédéral, pour cause de gestion illégale, doivent être portées en première ligne devant le Conseil fédéral. Si celui-ci refuse son adhésion, le plaignant peut néanmoins actionner par la voie civile le fonctionnaire accusé ; mais le demandeur doit, dans ce cas, fournir préalablement un cautionnement fixé par le Tribunal fédéral pour les frais qui pourraient être occasionnés. Une maison étrangère qui, s'appuyant sur ces dispositions, entendait agir en dommages-intérêts contre le directeur d'un arrondissement de douanes, a cru pouvoir porter son action directement devant le Tribunal fédéral, partant de l'idée que cette autorité, compétente pour fixer le cautionnement préalable, devait l'être également pour connaître de la cause au fond. Le Tribunal fédéral a toutefois estimé qu'en l'absence de toute disposition légale lui attribuant expressément une telle compétence, la cause devait être portée devant les tribunaux cantonaux, dont la juridiction est la règle pour les contestations entre particuliers. A cette occasion il a décidé de plus que les causes attribuées au Tribunal fédéral par la loi sur la responsabilité, de même que les questions de compétence qui peuvent surgir à cet égard et la fixation du cautionnement, reentraient dans le ressort de la seconde section.

Les procès portés directement devant le Tribunal fédéral se sont répartis comme suit entre les *deux sections* :

	1 ^{re} section.	2 ^{me} section.	Total.
Procès reportés de 1896 en 1897.	15	24	39
Causes nouvelles introduites en 1897	10	16	26
Total	25	40	65
Causes terminées en 1897	15	15	30
Restées pendantes.	10	25	35

De ces 35 causes non terminées, l'une est pendante depuis 1888, 1 depuis 1889, 1 depuis 1893, 2 depuis 1894, 1 depuis 1895 et 14 depuis 1896. Les 15 autres ont été introduites en 1897. Les motifs du retard apporté à la solution des causes les plus anciennes ont déjà été indiqués dans notre dernier rapport.

2. Recours en matière d'expropriation.

Le total des recours contre l'estimation ou la procédure des commissions fédérales d'estimation instituées par la loi fédérale du 1^{er} mai 1850 sur l'expropriation s'est élevé durant l'exercice écoulé à 328 (savoir 326 recours contre des prononcés ayant trait à l'estimation, et 2 plaintes contre la procédure suivie par la commission). De ce chiffre 226 cas (225 recours et une plainte) avaient été reportés de 1896 en 1897; 102 causes nouvelles (101 recours et une plainte) ont été introduites en 1897.

Ces cas se sont répartis comme suit entre les entreprises jouissant du droit d'expropriation :

<i>Confédération</i> (places d'armes, etc.)	43
<i>Entreprise de la correction du Rhin</i>	6
<i>Chemins de fer :</i>	
Nord-Est	161
Gothard	50
Central Suisse	17
Union suisse	7
Chemins de fer rhétiens	19
Spiez-Erlenbach	20
Arth-Righi	2
Sihlthalbahn	1
Berthoud-Thoune	1
Chemin de fer de la Jungfrau	1
	328

Le tableau ci-après indique le *sort* de ces affaires :

Recours retirés ou devenus sans objet	19
» terminés par transaction	3
» » par adoption de la proposition de jugement formulée par la commission d'instruction	175
Recours jugés par le Tribunal fédéral <i>in pleno</i>	17
Plainte déclarée fondée par jugement	1
Plainte devenue sans objet	1
Cas reportés en 1898	112
	328

Des 112 cas qui n'ont pu être terminés en 1897, 2 datent de 1895 et 50 de 1896. Tous les autres (60) ont été introduits en 1897.

Dans tous les cas où le Tribunal fédéral *in pleno* a eu à prononcer, à l'exception d'un seul, son arrêt a été conforme à la proposition de jugement formulée par la commission d'instruction et soumise par celle-ci aux parties.

3. Recours en réforme contre des jugements civils rendus par des tribunaux cantonaux.

Ces recours, au nombre de 261, se sont répartis comme suit quant à la *nature de la cause* :

Matières régies par le droit fédéral.

Divorces	21
Responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et bateaux à vapeur	10
Responsabilité civile des fabricants et autres chefs d'exploitations industrielles	31
Droit des obligations :	
Simulation	1
Crainte	2
Actes illicites (articles 50 et suivants)	40
Enrichissement illégitime	1
Compensation	1
Prescription	1
Solidarité	1
Droit de propriété	5

A reporter 52

	Report	52
Droit de gage		4
Droit de rétention		1
Vente		27
Bail à loyer		6
Prêt		3
Compte-courant		2
Louage de services		15
Louage d'ouvrage		8
Mandat.		6
Courtage		1
Assignation		1
Mandat commercial		1
Dépôt		2
Cautionnement		3
Société simple		6
Société en nom collectif		1
Société en commandite		2
Société anonyme		2
Contrats innommés		3
Droit de change		2
Raisons de commerce		2
Assurance sur la vie		1
Assurance contre les accidents		3
Assurance du bétail		1
Assurance contre l'incendie		1
		<hr/>
		156
		156
Marques de fabrique et de commerce		2
Brevets d'invention		2
Dessins et modèles industriels		3
Rapports de droit civil		1
Actions révocatoires		5
Autres cas relatifs à la loi sur la poursuite pour dettes		7
		<hr/>
		238
<i>Matières régies par le droit cantonal ou étranger</i>		23
		<hr/>
		261

Le tableau suivant indique le *sort* et l'*origine* des recours en réforme qui ont été traités en 1897 :

Cantons.	Incompétence ou irrecevabilité du recours.	Retrait du recours ou transaction.	Recours déclarés fondés en tout ou en partie.	Recours rejetés.	Revoi au tribunal cantonal.	Recours restés pendants.	Total.
Appenzell Rh. ext.	—	—	—	1	—	—	1
Appenzell-Rh. int.	1	—	—	—	—	—	1
Argovie	—	1	2	14	2	1	20
Bâle-campagne	1	1	1	2	—	—	5
Bâle-ville	2	2	4	17	—	—	25
Berne (partie allemande)	4	—	3	11	—	3	21
Berne (partie française)	1	—	1	5	—	—	7
Fribourg	1	1	3	7	—	—	12
Genève	4	1	6	14	1	2	28
Glaris	1	—	—	1	1	—	3
Grisons	—	2	2	2	—	—	6
Lucerne	3	1	5	9	—	—	18
Neuchâtel	2	2	1	4	—	—	9
Nidwald	1	1	2	—	—	1	5
Obwald	2	—	—	—	—	—	2
Schaffhouse	—	1	1	2	—	1	5
Schwyz	2	—	—	—	—	—	2
Soleure	1	—	3	1	—	—	5
St-Gall	2	—	1	5	—	—	8
Tessin	1	1	1	2	—	1	6
Thurgovie	2	1	1	1	—	—	5
Uri	—	—	1	—	1	—	2
Valais	2	—	1	—	—	—	3
Vaud	3	2	7	11	—	1	24
Zoug	—	—	1	1	—	2	4
Zurich	5	6	6	16	—	1	34
Total	41	23	53	126	5	13	261

A l'exception d'un seul, qui date du mois d'octobre, tous les recours en réforme demeurés pendants ont été adressés au Tribunal fédéral au mois de décembre 1897.

Les 41 cas dans lesquels le Tribunal fédéral n'a pu entrer en matière faute de compétence ou a dû, pour d'autres motifs, déclarer le recours irrecevable, se répartissent comme suit :

Dans 19 cas le procès appelait l'application non du droit fédéral, mais du *droit cantonal* (15) ou du *droit étranger* (4). Dans 11 cas le recours était dirigé contre des prononcés qui n'émanaient pas de la *dernière instance cantonale* ou qui ne se qualifiaient pas, au sens de la loi sur l'organisation judiciaire

fédérale, comme des jugements *au fond* en matière civile (par exemple contre des prononcés en matière de main-levée d'opposition, de séquestre ou de concordat). Dans 4 autres cas, la *valeur litigieuse* n'atteignait pas le minimum exigé par la loi. Dans 2 autres le recours était exercé *tardivement*. Enfin, dans 5 causes, le recours ne répondait pas aux *exigences de forme* de la loi fédérale, soit que le recourant eût adressé directement son recours au Tribunal fédéral, au lieu de le déclarer auprès du tribunal cantonal, soit qu'il eût omis de préciser ses conclusions, soit qu'il eût négligé, dans des causes traitées suivant la procédure écrite, de joindre à la déclaration de recours le mémoire motivé exigé par la loi.

Dans 35 des 41 cas dans lesquels le Tribunal fédéral n'a pu entrer en matière, la désignation d'un juge rapporteur n'a pas paru nécessaire et l'affaire a été soumise à la section nantie par le président de celle-ci.

Les 53 cas dans lesquels le jugement cantonal a été *réformé* se répartissent comme suit quant à la nature de la cause :

5 recours concernaient des actions en divorce :

4 la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur ;

12 la responsabilité civile des fabricants et autres chefs d'exploitation industrielles ;

28 le droit des obligations (actes illicites, 10 ; — droit de propriété, 2 ; — vente, 4 ; — bail à loyer, 1 ; — louage de services, 2 ; — louage d'ouvrage, 4 ; — mandat, 1 ; — société en commandite, 1 ; — contrat innommé, 1 ; — assurance contre les accidents, 2) ;

1 les marques de fabrique et de commerce ;

1 les brevets d'invention ;

1 l'action révocatoire ;

1 un autre cas relatif à la loi sur la poursuite pour dettes.

53

Dans 5 cas le jugement cantonal a été *annulé* et la cause *renvoyée* au tribunal cantonal pour nouveau jugement : un de ces cas avait trait à une action en dommages-intérêts ensuite d'actes illicites ; 2 au louage de services, un au mandat commercial et le cinquième à l'assurance du bétail.

La *procédure écrite*, applicable dans les causes dont la valeur n'atteint pas 4000 francs, a été suivie dans 66 cas.

Les recours se sont répartis de la manière suivante entre les *deux sections* du Tribunal fédéral :

	1 ^{re} section.	2 ^{me} section.	Total.
Causes reportées de 1896 en 1897	16	8	24
Causes nouvelles en 1897	182	55	237
Total	198	63	261
Causes terminées en 1897	185	63	248
Reportées en 1898	13	—	13

En ce qui concerne la *jurisprudence* consacrée dans les matières de droit privé fédéral auxquelles se rapportent les recours mentionnés ci-dessus, nous pouvons nous borner à renvoyer au tome XXIII du *Recueil officiel* de nos arrêts.

4. Demandes de révision et d'interprétation.

Le Tribunal fédéral a été nanti en 1897 de 6 *demandes de révision* et d'une *demande d'interprétation* de jugements civils rendus par lui.

Des 6 *demandes de révision*, 2 étaient présentées tardivement et ont fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière; 3, dont l'une concernait un jugement rendu entre cantons sur une contestation touchant au droit de cité, ont été rejetées; la sixième a été déclarée fondée et l'arrêt précédemment rendu annulé. Deux de ces cas ont été traités par la première et quatre par la seconde section.

La *demande d'interprétation* dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper et qui rentrait dans le ressort de la seconde section a été rejetée. §.

5. Recours en cassation.

Les deux recours en cassation dont le Tribunal fédéral a été nanti conformément à l'article 89 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale ont fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, attendu qu'ils n'étaient dirigés, ni l'un ni l'autre, contre un *jugement au fond*. L'un se rapportait en effet à une décision émanant de l'autorité administrative bernoise, et le second à une décision de l'autorité schwyzoise chargée de statuer en matière de concordat, laquelle n'a pas non plus le caractère d'une autorité judiciaire (voir article 23, chiffre 3 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes).

Ces deux cas ont été traités par la première section.

6. Demandes de modération.

Dans 4 cas la seconde section du Tribunal a été appelée à fixer les honoraires dus à des avocats par les clients qui les

avaient chargés de défendre leurs intérêts devant le Tribunal fédéral. Dans trois de ces cas, provenant des cantons de Nidwald, de Fribourg et de Thurgovie, c'était l'avocat qui réclamait la modération du Tribunal fédéral; dans le quatrième, venant du canton de Bâle-ville, c'était au contraire le client. L'une des demandes de modération se rapportait à une contestation de droit public; les trois autres à des procès de droit civil.

A ce sujet le Tribunal fédéral ne peut s'empêcher d'attirer l'attention de l'Assemblée fédérale sur la divergence fâcheuse qui existe entre le texte français et le texte allemand de l'alinéa 3 de l'article 222 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. En effet, tandis que d'après le premier le Tribunal fédéral n'est appelé à procéder à la modération que « lorsqu'il n'a pas été passé de convention entre le client et l'avocat au sujet de l'indemnité due à celui-ci, » le texte allemand ne renferme pas une semblable restriction. Il résulte cependant de la genèse de la loi que malgré le changement de rédaction apporté au texte allemand précédemment en vigueur, soit à l'article 17 de la loi fédérale du 25 juin 1880, le législateur n'a pas entendu s'écarter du principe antérieurement adopté et qu'ainsi, s'il existe une convention entre le client et l'avocat au sujet des honoraires dus à ce dernier, c'est elle qui fait règle.

Le Tribunal fédéral n'a été nanti en 1897 ni de *recours sur décisions du liquidateur d'une compagnie de chemin de fer*, ni de recours ayant trait à *l'annulation de titres à ordre ou au porteur*.

II. Affaires pénales.

La *chambre d'accusation*, la *chambre criminelle* et la *cour pénale fédérale* n'ont pas été dans le cas de fonctionner en 1897.

En revanche la *cour de cassation* a été nantie de 6 causes, dont une reportée de 1896 et 5 parvenues dans le courant de l'exercice. Les 6 ont été terminées. Deux recours avaient trait à la protection des marques de fabrique; l'un, dirigé contre un jugement rendu par les tribunaux lucernois, a été rejeté; le second, exercé contre un jugement du tribunal cantonal de Schwyz, a été déclaré irrecevable, le recourant n'ayant pas précisé ses conclusions. Deux autres recours, interjetés contre des jugements rendus l'un dans le canton de Lucerne, l'autre dans celui de Vaud, concernaient l'application de la loi sur la pro-

priété littéraire et artistique; ils ont été écartés l'un et l'autre. Il en a été de même d'un recours exercé par le procureur général de la Confédération contre un jugement neuchâtelois qui avait libéré, pour cause de prescription, l'auteur d'une contravention douanière. Le sixième recours, dirigé contre un jugement de la chambre de police du canton de Berne, dans une cause relative à l'application de la loi fédérale sur les taxes de patente des voyageurs de commerce, a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, attendu que le mémoire prescrit par l'article 167 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale n'avait été adressé au Tribunal fédéral que tardivement.

III. Contestations de droit public.

Les contestations de droit public que le Tribunal fédéral a eu à traiter en 1897 se répartissent comme suit :

Nature des causes.	Reportées de 1896.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Pendantes.
1. Conflits de compétence entre autorités fédérales et autorités cantonales	—	1	1	—	1
2. Contestations de droit public entre cantons	1	3	4	4	—
3. Extraditions	—	8	8	8	—
4. Recours de particuliers ou de corporations	46	249	295	259	36
5. Contestations relatives à la validité d'une renonciation à la nationalité suisse	—	3	3	2	1
6. Différends entre le Conseil fédéral et des compagnies de chemins de fer relativement à la comptabilité de celles-ci	—	1	1	—	1
7. Demandes de révision	—	8	8	7	1
Total	47	273	320	280	40

1. Conflits de compétence entre autorités fédérales et autorités cantonales.

Le conflit de compétence mentionné dans le tableau ci-dessus a été soulevé par le Grand Conseil du canton de Lucerne à l'encontre de l'arrêté pris par le Conseil fédéral sur le recours électoral de MM. F.-G. Gut et consorts à Sursee. L'instruction de cette affaire, qui date du mois d'octobre 1897, ayant été passablement longue, la cause a dû être reportée en 1898.

2. Contestations de droit public entre cantons.

L'une des 4 causes terminées en 1897 est le procès pendant dès 1894 entre les cantons de Zurich et de Schaffhouse au sujet de leurs droits de souveraineté sur le Rhin. L'arrêté rendu par le Tribunal fédéral le 9 novembre dernier, et qui sera d'ailleurs publié dans le *Recueil officiel*, a reconnu que la souveraineté du canton de Schaffhouse s'étendait sur toute la largeur du Rhin dès la frontière badoise en amont de Schaffhouse jusqu'à un point situé un peu en aval de cette ville, mais encore au-dessus de la chute du Rhin, celui où existait anciennement le « Urwerf. » En revanche, dès ce point en aval, soit jusqu'au « Nohl », la limite entre les cantons de Zurich et de Schaffhouse a été fixée suivant la ligne médiane du fleuve. Cette décision repose essentiellement sur l'interprétation donnée à une sentence arbitrale acceptée par les deux parties et rendue par des délégués fédéraux le 7 août 1555.

Les trois autres contestations de droit public entre cantons concernaient, l'une, une question de for en matière de succession, la seconde un conflit relatif à l'assistance d'un indigent ressortissant de deux cantons, et la troisième une demande d'extradition intercantonale. Cette dernière a abouti à un arrangement amiable ; les deux autres ont donné lieu à jugement.

3. Extraditions.

Des 8 extraditions à des Etats étrangers dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper, deux étaient requises par l'Allemagne, une par le gouvernement badois, une par la France, trois par l'Italie et une par la Russie. Elles ont toutes été accordées, à l'exception de la dernière, qui a dû être refusée par le motif qu'il n'était pas établi que le délit à raison duquel l'extradition était demandée eût dû entraîner dans le canton de refuge de l'inculpé une peine supérieure à un an d'emprisonnement, ainsi

que l'exige l'alinéa 1 de l'article 3 du traité d'extradition conclu le 17/5 novembre 1873 entre la Suisse et la Russie (voir *Recueil officiel* de nos arrêts, tome XXIII, page 107 et suivantes).

4. Recours de particuliers ou de corporations.

Au point de vue de la nature des dispositions dont la violation était alléguée par le recourant, les 295 recours de droit public traités par le Tribunal fédéral en 1897 se répartissent comme suit :

	Reportées de 1896.	Causas nouvelles.	Total.	Liquidées.	Pendantes.
a. Violation de la constitution fédérale	33	184	217	192	25
b. Violation de lois fédérales	4	23	27	25	2
c. Violation de constitutions ou de lois cantonales	8	33	41	35	6
d. Violation de traités internationaux	1	9	10	7	3
	46	249	295	259	36

a. Les 217 recours pour violation de la *constitution fédérale* dont le Tribunal fédéral a été nanti en 1897 se répartissent comme suit quant à la *nature de la cause* :

Art. 4 de la constitution (égalité devant la loi, déni de justice)	121
» 45 (établissement)	14
» 46 (double imposition)	29
» 49 et 50 (articles confessionnels)	7
» 54 (droit au mariage)	1
» 55 (liberté de la presse)	11
» 58 (garantie du juge naturel et interdiction des tribunaux extraordinaires)	6
» 59, alinéa 1 (garantie du for du domicile pour les réclamations personnelles)	17
» 59, alinéa 2 (abolition de la contrainte par corps)	3
» 61 (exécution des jugements civils)	4
» 5 des dispositions transitoires (exercice des professions libérales)	4

b. Les 27 recours ayant trait à la violation de lois fédérales concernaient les lois ci-après :

Loi fédérale sur l'extradition de malfaiteurs ou d'accusés	2
» » sur l'état civil et le mariage	2
» » sur la capacité civile	11
Code fédéral des obligations	1
Loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour	11
	<hr/>
	27
	<hr/>

c. Quant aux recours invoquant la violation de droits garantis par les *constitutions cantonales*, il n'est guère possible de les grouper par matières, soit parce que les garanties constitutionnelles varient suivant les cantons, soit aussi parce que, très souvent, les recourants se plaignent de la violation non pas d'une seule, mais de plusieurs dispositions de la constitution. On peut dire cependant que les cas les plus fréquents ont trait à la garantie de la propriété et des autres droits acquis, à la séparation des pouvoirs, au principe *nulla pœna sine lege* et aux droits garantis aux communes.

d. Les 10 recours exercés pour violation de *traités internationaux* avaient trait aux conventions suivantes :

Traité d'établissement avec l'Allemagne	4
» » avec les États-Unis	1
» » avec l'Italie	1
Convention franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile	4
	<hr/>
	10
	<hr/>

Le tableau suivant indique l'*origine* et le *sort* des 295 recours de particuliers ou de corporations mentionnés sous la présente rubrique :

Cantons.	Non-entrée en matière.	Recours retirés ou devenus sans objet.	Recours déclarés fondés.	Recours écartés.	Recours restés pendants.	Total.
Appenzell-Rh. ext.	1	—	—	—	—	1
Appenzell-Rh. int.	—	—	1	—	—	1
Argovie	1	1	2	15	2	21
Bâle-campagne	—	—	3	7	—	10
Bâle-ville	1	1	2	6	—	10
Berne	2	4	8	23	8	45
Fribourg	2	1	4	5	2	14
Genève	1	—	3	11	3	18
Glaris	—	—	2	1	—	3
Grisons	2	—	4	8	2	16
Lucerne	—	4	6	17	2	29
Neuchâtel	—	—	—	3	1	4
Nidwald	—	—	5	2	1	8
Obwald	—	—	2	1	—	3
Schaffhouse	—	1	1	2	1	5
Schwyz	1	—	1	1	—	3
Soleure	—	—	—	8	1	9
St-Gall	1	—	2	3	—	6
Tessin	—	4	1	13	4	22
Thurgovie	—	—	—	11	2	13
Uri	—	1	2	5	3	11
Valais	—	—	—	2	—	2
Vaud	1	1	3	9	1	15
Zoug	1	2	—	1	—	4
Zurich	3	3	2	11	3	22
Total	17	23	54	165	36	295

Des 36 *recours restés pendants* un date encore de 1896. Il concerne un cas dans lequel le Tribunal fédéral, par une décision préliminaire, a renvoyé la partie recourante à se pourvoir préalablement devant le juge civil et a sursis, en attendant, à son prononcé sur le recours du droit public. Les 35 autres cas datent de 1897, savoir 3 du mois d'avril, 3 du mois de mai, 3 du mois d'août, 2 de septembre, 6 d'octobre, 6 de novembre et 12 de décembre. Pour 6 de ces recours, entre autres pour les 3 causes datant d'avril, la partie recourante a nanti simultanément le Tribunal fédéral et le Conseil fédéral et, après échange de vues entre ces deux autorités, c'est à ce dernier que la priorité a été dévolue. Il en résulte forcément que l'instruction devant le Tribunal fédéral ne peut commencer qu'après la décision du Conseil fédéral, laquelle, dans les espè-

ces mentionnées plus haut, n'était pas encore intervenue à la fin de l'année. Pour les autres cas quelque peu anciens, la longueur de l'instruction s'explique par la nature compliquée du différend et par l'obligation de provoquer une réplique et une duplique, ou bien par le fait que le recours de droit public est connexe avec un procès civil non encore définitivement jugé.

Des 17 cas dans lesquels le Tribunal fédéral *n'a pu entrer en matière* sur le recours, 9 concernent des causes où celui-ci était exercé tardivement et 2 des affaires où il était au contraire prématuré. Dans les autres l'irrecevabilité a dû être prononcée parce que les griefs invoqués par le recourant n'étaient pas de ceux qui peuvent justifier un recours de droit public aux termes de l'article 178 de la loi sur l'organisation judiciaire (2), ou parce que le recours n'était pas dirigé contre une véritable décision au sens de cet article (1), ou bien parce que le recourant n'avait pas justifié de sa légitimation (1), ou encore parce que le recours n'était pas substantié (1), ou enfin parce que le pourvoi ne rentrait pas dans la compétence du Tribunal fédéral, mais bien dans celle du Conseil fédéral (1).

Des 54 *recours déclarés fondés*, 2 étaient dirigés contre des décisions de l'autorité législative cantonale, 36 contre des décisions de l'autorité exécutive ou administrative, et 16 contre des décisions de l'autorité judiciaire.

Au point de vue de la *nature de la cause*, ces cas avaient trait aux matières suivantes :

- 14 à l'article 4 de la constitution fédérale (dénier de justice),
- 5 » » 45 (établissement),
- 10 » » 46 (double imposition),
- 2 aux articles 49 et 50 (articles confessionnels),
- 1 à l'article 54 (droit au mariage),
- 3 » » 59, alinéa 1 (for du domicile),
- 1 » » 61 (exécution des jugements civils),
- 3 » » 5 des dispositions transitoires de la constitution fédérale (exercice des professions libérales),
- 8 à la violation de droits garantis par les constitutions cantonales,
- 2 à la loi fédérale sur l'extradition de malfaiteurs ou d'accusés,
- 1 à la loi fédérale sur la capacité civile,⁵⁾

50 à reporter.

50 report.

- 1 à la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour,
- 1 au traité d'établissement avec les Etats-Unis,
- 1 » » » » l'Italie,
- 1 à la convention franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire.

54

La plupart des décisions déclarant fondés des recours de droit public se trouvent publiées dans le *Recueil officiel* de nos arrêts, auquel nous renvoyons. Nous croyons toutefois devoir signaler le chiffre élevé atteint par les recours admis en matière de double imposition; il a été de 10 sur 29 en 1897, tandis qu'en 1896 il était seulement de 3 sur 18, en 1895 de 2 sur 10, en 1894 de 6 sur 12, en 1893 de 5 sur 21, en 1892 de 4 sur 9, et en 1891 de 2 sur 9. On peut se demander si, en présence de l'extension prise par nos établissements industriels, qui souvent fabriquent certains produits déterminés sur le territoire d'un canton et tels autres produits sur le territoire d'un autre canton, il ne conviendrait pas de régler par une loi la souveraineté fiscale respective des divers Etats intéressés. Une telle loi serait également utile vis-à-vis de certaines entreprises qui comme les wagons-lits, les wagons-restaurants et les restaurants de bateaux à vapeur, par exemple, sont exploitées successivement, d'une manière régulière, sur le territoire de plusieurs cantons.

Dans 20 cas où le recours paraissait d'emblée irrecevable ou mal fondé, la désignation d'un juge rapporteur n'a pas paru nécessaire et l'affaire a été soumise directement à la seconde section par le président de celle-ci.

Le président de la seconde section a reçu de plus 45 requêtes tendant à obtenir des *mesures provisionnelles*, ainsi que le prévoit l'article 185 de la loi sur l'organisation fédérale. Dans 13 cas la demande a été rejetée; dans 28 elle a été accordée (dans 24 parce que la partie adverse ne s'y opposait pas); dans 4 la requête est devenue sans objet (3) ou a été déclarée irrecevable.

5. Contestations relatives à la validité d'une renonciation à la nationalité suisse.

Nous croyons devoir mentionner sous une rubrique spéciale ces contestations, que l'article 7 de la loi fédérale du 3 juillet 1876 sur la naturalisation suisse et l'article 180, chiffre 1 de la loi sur l'organisation judiciaire placent dans la compétence du Tribunal fédéral; en effet, elles ne constituent pas à proprement parler des recours, mais doivent être soumises d'office à cette autorité dès que le droit de renoncer à la nationalité suisse est contesté.

Des 3 cas de ce genre dont le Tribunal fédéral a été nanti en 1897, 2, provenant des cantons de Schwyz et des Grisons, ont été terminés par le rejet de l'opposition de la commune de bourgeoisie: il s'agissait de Suisses émigrés aux Etats-Unis. La troisième affaire, parvenue seulement au mois de décembre au Tribunal fédéral a été reportée en 1898.

6. Affaires concernant la comptabilité des chemins de fer.

La seule affaire de cette nature qui a été portée devant le Tribunal fédéral en 1897 n'a pu être liquidée; il s'agit d'un recours de la compagnie du Gothard relatif aux versements à effectuer au fonds de renouvellement.

7. Demandes de révision.

Des 8 demandes de revision adressées au Tribunal fédéral contre des arrêts de droit public rendus par lui, 5 ont été rejetées et 2 ont fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière. La huitième, parvenue à la fin de novembre, a été reportée en 1898.

IV. Haute surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite.

Le nombre total des recours traités pendant l'exercice écoulé a été de 191, dont 6 reportés de l'année précédente et 185 parvenus en 1897. De ce chiffre 185 ont été terminés et 6 reportés en 1898.

Au point de vue de la *nature* de la cause, ces recours se répartissent comme suit :

- 3 concernaient l'organisation des offices de poursuite et de faillite ou les obligations des préposés,
- 11 des dénis de justice ou des retards non justifiés,
- 4 le mode de poursuite,
- 7 le for de la poursuite,
- 2 les fêtes et suspensions,
- 10 le commandement de payer,
- 7 l'opposition,
- 6 la main-levée d'opposition,
- 34 la saisie, son exécution et l'insaisissabilité de certains biens,
- 17 la saisie de salaires ou de traitements,
- 4 la participation à la saisie,
- 9 la revendication de droits de propriété ou de gage sur l'objet saisi,
- 8 la réquisition de vente,
- 4 la réalisation de meubles ou de créances,
- 12 la réalisation d'immeubles,
- 2 la collocation et la distribution des deniers ensuite de saisie,
- 5 la poursuite ordinaire par voie de faillite,
- 3 la poursuite pour effets de change,
- 3 des jugements de faillite,
- 10 l'administration de la faillite,
- 12 la liquidation de la masse,
- 1 la distribution des deniers en matière de faillite,
- 3 le séquestre et son exécution,
- 4 les dispositions particulières aux loyers et fermages,
- 5 le concordat,
- 1 les actes de défaut de biens,
- 3 les frais de poursuite,
- 1 les dispositions transitoires à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Le tableau suivant indique la *répartition* des recours suivants les *cantons*, ainsi que leur sort :

Cantons.	Non-entrée en matière.	Recours retirés ou devenus sans objet.	Recours déclarés fondés.	Recours écartés.	Recours restés pendants.	Total.
Appenzell-Rh.-ext	—	—	—	—	—	—
Appenzell-Rh. int	—	—	1	1	—	2
Argovie	—	—	3	8	—	11
Bâle-campagne	—	—	—	2	—	2
Bâle-ville	1	—	3	3	—	7
Berne (partie allemande)	3	1	3	14	1	22
Berne (partie française)	—	—	1	6	—	7
Fribourg	1	—	3	8	1	13
Genève	1	—	2	9	1	13
Glaris	—	—	—	1	—	1
Grisons	3	1	2	3	—	9
Lucerne	6	2	4	12	1	25
Neuchâtel	—	—	—	1	—	1
Nidwald	—	1	—	1	—	2
Obwald	—	—	—	—	—	—
Schaffhouse	—	—	—	—	—	—
Schwyz	1	—	—	1	—	2
Soleure	—	—	1	3	—	4
St-Gall	1	—	—	5	—	6
Tessin	3	—	3	5	—	11
Thurgovie	1	—	1	3	—	5
Uri	—	—	—	1	—	1
Valais	1	—	1	—	—	2
Vaud	4	1	2	16	1	24
Zoug	—	—	—	—	—	—
Zurich	2	2	1	15	1	21
Total	28	8	31	118	6	191

Les motifs pour lesquels la chambre des poursuites et des faillites n'a pu, dans 28 cas, entrer en matière sur le recours ont été les suivants: dans 16 cas l'*incompétence* de cette chambre (attendu qu'il s'agissait de recours dirigés contre des décisions émanant de tribunaux, d'autorités en matière de concordat ou d'autorités administratives, ou encore parce que le recourant n'aurait pas dû porter plainte à l'autorité de surveillance, mais intenter une action judiciaire); dans 4 cas la *tardiveté* du recours; dans 6 cas d'autres *vices de forme* (défaut d'épuiser préalablement les instances antérieures, etc.); enfin, dans 2 cas, le *défaut de qualité* de la partie recourante.

Les 31 recours *déclarés fondés* concernaient les matières suivantes:

- 3 un déni de justice, soit un refus injustifié de l'autorité cantonale de surveillance d'entrer en matière,
- 1 le mode de poursuite,
- 2 le for de la poursuite,
- 2 le commandement de payer,
- 2 l'opposition,
- 1 la main-levée d'opposition,
- 12 la saisie, son exécution et l'insaisissabilité de certains biens,
- 2 la saisie de salaires,
- 1 la poursuite pour effets de change,
- 1 la réalisation de meubles ou de créances,
- 2 la réalisation d'immeubles,
- 1 les frais de poursuite,
- 1 les dispositions particulières aux loyers et fermages.

 31

Dans cinq de ces cas la cause a dû être *renvoyée* à l'autorité cantonale de surveillance pour qu'elle prononçât à nouveau sur la base de l'arrêt de la chambre des poursuites et des faillites.

En ce qui concerne la *jurisprudence* de la chambre des poursuites et des faillites, nous renvoyons au *Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral*, où sont reproduites celles des décisions de cette section qui sont d'un intérêt général. Quant aux effets de l'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nous comptons, ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut, que la statistique des poursuites à laquelle il va être procédé dès maintenant nous fournira à cet égard des données précieuses. Pour le moment nous croyons seulement devoir signaler qu'il vaudrait la peine d'examiner s'il ne conviendrait pas de soumettre la *saisie des salaires et traitements* à des dispositions législatives spéciales plus détaillées, ainsi que cela a été fait dans d'autres pays. A cette occasion il y aurait également lieu de déterminer si et dans quelle mesure la cession d'un salaire non encore acquis peut être reconnue comme valable. L'adoption de dispositions spéciales sur cette matière serait sans doute dans l'intérêt de toutes les parties et tout particulièrement dans celui d'une application uniforme de la loi.

Outre les recours mentionnés plus haut, la chambre des poursuites et des faillites a encore eu à s'occuper d'un nombre assez considérable de demandes de directions et de renseignements qui lui étaient adressées soit par des particuliers, soit par des préposés aux poursuites ou aux faillites. A l'égard de

ces requêtes elle a toujours admis en principe qu'elle ne pouvait y répondre quant au fond, mais qu'elle devait se borner à statuer sur les recours qui lui sont adressés par la voie légale. Il serait en effet incompatible avec le rôle que la loi attribue à la chambre des poursuites et des faillites comme instance de recours, qu'elle exprimât son opinion, en dehors de la procédure légale et sur simple demande des parties ou des préposés, sur des questions qui pourraient ensuite être portées devant elle par la voie d'un recours; ce serait là d'autant plus fâcheux que, comme l'expérience le montre, les rédacteurs de semblables requêtes exposent très fréquemment les faits de la cause d'une manière inexacte ou tout au moins incomplète. — Une demande du Département fédéral de justice et police, adressée par celui-ci à la chambre des poursuites et des faillites énsuite du vœu émis par un gouvernement cantonal et tendant à savoir si certaines fonctions dévolues par la loi aux offices de faillites (en l'espèce la liquidation de successions répudiées) pourraient être attribuées par le droit cantonal aux offices de poursuites, a reçu une réponse négative.

Enfin un certain nombre de recours adressés directement à la chambre des poursuites et des faillites sans que les instances cantonales eussent été préalablement épuisées, ont été transmis *brevi manu* aux autorités cantonales compétentes; avis de cette transmission a été donné dans ces cas au recourant.

V. Jurisdiction non-contentieuse.

La liquidation de la compagnie du chemin de fer Brienz-Rothhorn, que nous espérions voir se terminer en 1897, a malheureusement été retardée encore par le fait que les créanciers privilégiés ne se sont pas montrés disposés à continuer pour leur compte les procès restés pendants. Dans ces conditions le liquidateur a cru devoir y renoncer purement et simplement.

Le rapport final du liquidateur a été adressé au Tribunal fédéral, avec le compte de liquidation, dans les derniers jours de décembre. Ils ont depuis été vérifiés et reconnus exacts par un expert, en sorte que la clôture de la liquidation pourra être définitivement prononcée à très bref délai.

Au mois de novembre l'entreprise du tramway électrique de St-Moritz (Engadine) a informé le Tribunal fédéral que son passif était supérieur à son actif. En même temps elle demandait qu'il fût sursis au prononcé de liquidation forcée et à la

nomination du liquidateur, attendu que des négociations étaient pendantes entre les principaux intéressés en vue de la reconstitution de l'entreprise sur une autre base. Comme cette demande de sursis était appuyée par une déclaration de créanciers représentant près du 99 % du chiffre total du passif et que, du reste, le tramway n'est pas exploité en hiver, le Tribunal fédéral a estimé pouvoir y faire droit. Toutefois, et en attendant la nomination du liquidateur, si celle-ci devient nécessaire, il a chargé le président du cercle de la Haute-Engadine de veiller aux mesures conservatoires indiquées par les circonstances.

Il convient de mentionner encore sous cette rubrique que le Tribunal fédéral a été nanti en 1897 d'une demande d'autorisation de poursuites pénales à lui adressée en conformité de l'article 1^{er} de la loi fédérale du 23 décembre 1851 sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération et de l'article 15 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. L'autorisation requise a été refusée, la demande apparaissant comme téméraire.

VI. Récapitulation et durée moyenne des contestations.

Le tableau suivant indique, en le comparant à celui de 1896, le chiffre total des affaires dont le Tribunal fédéral s'est trouvé nanti en 1897, ainsi que celui des causes qui ont été liquidées dans le cours de l'exercice :

Nature des causes.	Total des causes.		Causes liquidées	
	1896.	1897.	1896.	1897.
<i>I. Affaires civiles.</i>				
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral . . .	61	65	22	30
2. Affaires d'expropriation . . .	506	328	280	216
3. Recours sur décision du liquidateur d'une compagnie de chemin de fer	10	—	10	—
4. Recours en réforme	247	261	223	248
5. Demandes de révision ou d'interprétation	8	7	8	7
6. Recours en cassation	4	2	3	2
7. Demandes de modération . . .	—	4	—	4
<i>II. Affaires pénales.</i>				
Recours en cassation	6	6	5	6
<i>III. Contestations de droit public.</i>				
1. Conflits de compétence entre autorités fédérales et cantonales	2	1	2	—
2. Contestations de droit public entre cantons	3	4	2	4
3. Extraditions	6	8	6	8
4. Recours de particuliers ou de corporations	248	295	202	259
5. Renoncations à la nationalité suisse ¹⁾	4	3	4	2
6. Comptabilité des chemins de fer	—	1	—	—
7. Demandes de révision ¹⁾ . . .	1	8	1	7
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</i>				
	206	191	200	185
<i>V. Jurisdiction non-contentieuse .</i>				
	3	3	2	1
Total	1815	1187	970	979

¹⁾ Dans le rapport de gestion pour 1896, ces causes étaient comprises dans la rubrique 4 (recours de particuliers ou de corporations).

Il résulte de ce tableau que le *chiffre total des affaires* dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper pendant l'exercice écoulé est inférieur de **128** au chiffre correspondant de l'année précédente. Cette diminution provient essentiellement du fait que les affaires d'expropriation ont été moins nombreuses en 1897 qu'en 1896; si on fait abstraction de cette catégorie de cas, on voit que pour les autres causes le chiffre de 1897 est de 859, c'est-à-dire *supérieur* de **50** à 809, soit au chiffre correspondant de 1896.

Les *affaires terminées* ont été de 979 en 1897 contre 970 en 1896; il y a donc augmentation de **9**.

Au point de vue des *trois langues nationales*, les affaires traitées en 1897 se répartissent comme suit:

Chiffre total des affaires traitées :

Suisse allemande . . .	919, soit	77 $\frac{1}{2}$ ‰;
Suisse française. . .	218, »	18 $\frac{1}{2}$ ‰;
Suisse italienne . . .	50, »	4 ‰.
	<u>1187</u>	<u>100 ‰.</u>

Affaires traitées, moins les cas d'expropriation :

Suisse allemande	595, soit	69 ‰;
Suisse française *). . . .	218, »	26 ‰;
Suisse italienne	46, »	5 ‰.
	<u>859</u>	<u>100 ‰.</u>

En ce qui concerne la *durée moyenne* des contestations, la commission du Conseil des Etats chargée d'examiner la gestion du Tribunal fédéral pendant l'année 1896 a fait remarquer avec raison que les indications qui figuraient jusqu'ici à cet égard dans les rapports du Tribunal fédéral ne permettaient pas de se rendre un compte exact du temps plus ou moins long que restent pendantes la généralité des causes soumises à cette autorité. Effectivement il peut se présenter des durées exceptionnellement courtes et des durées exceptionnellement longues et il n'est pas permis de conclure de la moyenne, qui était seule indiquée jusqu'ici, que dans la grande majorité des cas la durée de la contestation devant le Tribunal fédéral soit précisément

*) Il n'y a eu aucune affaire d'expropriation intéressant la Suisse française.

celle-là. Nous avons en conséquence, pour la statistique de 1897, divisé les diverses catégories de causes terminées en plusieurs groupes correspondant à des durées déterminées; l'examen de ce tableau montrera, croyons-nous, que les cas dans lesquels une affaire a traîné en longueur sont relativement rares. Nous avons d'ailleurs, dans les chapitres précédents, indiqué de quand datent les causes que nous avons dû reporter en 1898 et exposé pour quels motifs quelques-unes d'entre elles (essentiellement des procès directs) voient leur solution retardée.

La durée des causes terminées en 1897 est indiquée par le tableau suivant:

Nature des causes.	Total des causes terminées en 1897.	Ont duré jusqu'au jugement											Durée maximale jusqu'au jugement.		Durée moyenne																	
		15 jours ou moins.	de 15 jours à 1 mois.	de 1 à 2 mois.	de 2 à 4 mois.	de 4 à 6 mois.	de 6 à 9 mois.	de 9 à 12 mois.	de 12 à 15 mois.	de 15 à 18 mois.	de 18 à 21 mois.	de 21 à 24 mois.	de 24 à 27 mois.	au-delà de 27 mois.	Durée maximale jusqu'au jugement.		Durée moyenne															
													Mois. Jours.		Mois. Jours.		Jours.															
I. Affaires civiles.																																
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral	30	1	2	3	1	3	5	4	2	1	3	2	1	2	32	15	11	15	35													
2. Affaires d'expropriation	216	4	8	6	1	6	21	39	44	22	5	4	—	6	33	12	11	14	10													
3. Recours en réforme	248	34	100	72	35	5	1	—	—	—	—	—	—	10	27	1	7	37														
4. Demandes de révision ou d'interprétation	7	3	2	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	12	1	15	24 ^{1/2}														
5. Recours en cassation	2	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	7	27	4	7	21														
6. Demandes de modération	4	1	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	12	—	27	7														
II. Affaires pénales.																																
Recours en cassation	6	1	1	—	2	1	1	—	—	—	—	—	—	6	15	3	5	40														
III. Contestations de droit public.																																
1. Contestations de droit public entre cantons	4	—	—	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	1	43	18	12	18	60													
2. Extraditions	8	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15	—	9	16														
3. Recours de particuliers ou de corporations	259	18	30	82	97	16	8	4	2	—	1	—	1	25	15	2	13	39														
4. Renoncations à la nationalité suisse	2	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	2	6	2	3	36														
5. Demandes de révision	7	4	1	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	3	27	1	11	22 ^{1/2}														
IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite																																
	185	78	49	50	8	—	—	—	—	—	—	—	—	3	21	—	24	27														
V. Jurisdiction non contentieuse																																
	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	4	9	4	9	30														
Total	979	152	196	218	150	31	37	98	48	23	9	6	2	9																		
Proportion	100%	16%	20%	22%	15%	3%	4%	10%	5%	2%	ensemble 3%																					

Il résulte de ce tableau que des causes terminées en 1897 plus d'un tiers l'ont été dans le mois dès leur réception, plus de la moitié dans les deux mois, à peu près les deux tiers dans les six mois, les quatre cinquièmes dans les neuf mois, et que les cas qui ont duré plus d'un an représentent un dixième du chiffre total des causes.

Voici au surplus quelques observations au sujet des cas restés pendants durant un temps exceptionnellement long.

En ce qui concerne les *procès directs*, la durée la plus longue (32 mois 15 jours) a été atteinte par le procès en indemnité de la Compagnie du Jura-Simplon contre la Confédération, dont il a été parlé plus haut. Vient ensuite un procès entre l'Etat et la ville de Zoug, au sujet du droit de pêche dans le lac de ce nom, qui a duré 29 mois 3 jours. Dans ces deux cas des expertises ont été nécessaires. Il en a été de même dans plusieurs des autres cas qui sont restés pendants plus d'un an.

Les raisons pour lesquelles un certain nombre d'*affaires d'expropriation* durent un an et demi, deux ans et même davantage sont principalement les suivantes: En première ligne l'inspection des lieux à laquelle doit procéder la commission d'instruction du Tribunal fédéral ne peut, dans la plupart des cas, se faire d'une manière utile que dans la bonne saison; il suit de là que lorsqu'un recours parvient au Tribunal fédéral au commencement de l'hiver, elle doit presque toujours attendre jusqu'au printemps pour se rendre sur les lieux. En outre le dépôt du rapport des experts subit parfois des retards. Enfin, dans certains cas, par exemple lorsqu'il s'agit d'évaluer la dépréciation subie par une propriété d'agrément traversée par un chemin de fer, il y a utilité à laisser les travaux s'achever complètement avant de prononcer sur l'indemnité.

Dans les deux cas où des *recours en réforme* en matière civile sont restés pendants plus de six mois, le Tribunal fédéral n'a pu instruire la cause qu'après la solution de difficultés connexes dont étaient nanties d'autres juridictions.

La durée maximale indiquée pour les *contestations de droit public entre cantons* (43 mois 18 jours) se rapporte au procès entre les cantons de Zurich et de Schaffhouse au sujet de leur souveraineté respective sur le Rhin. L'arrêt rendu par le Tribunal fédéral dans cette espèce étant fort long, la rédaction et l'expédition en ont pris près de quatre mois, ce qui a augmenté sensiblement la durée moyenne indiquée pour les autres cas.

Quant aux *recours de droit public*, la durée maximale (25 mois 15 jours), concerne un cas où le recourant avait nanti

simultanément le Conseil fédéral et le Tribunal fédéral. La priorité ayant été attribuée à la première de ces autorités, l'affaire est restée pendante auprès du Tribunal fédéral sans pouvoir être instruite par lui. L'arrêté rendu dans la suite par le Conseil fédéral ayant satisfait le recourant, celui-ci a finalement retiré le recours exercé auprès du Tribunal fédéral. Une situation analogue s'est présentée encore dans quelques autres cas et a retardé le moment où le Tribunal fédéral a pu terminer l'affaire.

Au surplus les efforts faits par le Tribunal fédéral pour activer l'instruction des causes portées devant lui ne sont pas toujours secondés par l'attitude des parties. Mais même en dehors de ces cas, assez rares, des causes fortuites, telles que le décès ou la faillite d'une des parties, la connexité du litige porté devant le Tribunal fédéral avec une difficulté pendante devant une autre juridiction, enfin la maladie du juge d'instruction ou d'un expert, peuvent amener des retards qu'il n'est pas possible d'éviter.

Agrérez, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 12 mars 1898.

Au nom du Tribunal fédéral suisse,

Le président:

Charles Soldan.

Le greffier:

Honegger.

Rapport du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion en 1897. (Du 12 mars 1898.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1898
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	17
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.04.1898
Date	
Data	
Seite	1026-1060
Page	
Pagina	
Ref. No	10 073 186

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.